

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Villeurbanne, le 23/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NASARRE ET FILS

Route de Pusignan
69330 Meyzieu

Références : PRICAE-PRC-2025-023
Code AIOT : 0006104016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement NASARRE ET FILS implanté 159 rue de la république 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une action nationale sur les centres de tri et le tri 6/8 flux, qui a également porté en région AURA sur les registres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NASARRE ET FILS
- 159 rue de la république 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104016
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NASARRE FILS exploite une activité de démolition (avec du tri sur chantier) et en parallèle une activité de recyclage de déchets.

Le site NASARRE FILS à Meyzieu est autorisé pour une activité de tri, transit de déchets de métaux et pour le traitement de déchets non dangereux issus de chantiers.

Le site accueille des déchets liés à plusieurs types d'activités :

- déchets issus de chantiers de construction contenant différents types de matériaux (béton, briques, tuiles, etc.) et des métaux ;
- déchets spécifiques de métaux (ferrailles, cuivre inox, etc.) ;
- déchets d'activité économique (déchets industriels banals) de types plastiques, cartons, papiers, bois, etc.

L'exploitation dispose également de machines permettant le broyage des métaux.

Suite au rachat par NASARRE FILS d'un autre site à Décines en Juin 2025, l'exploitant a commencé à modifier l'organisation du site de Meyzieu pour le spécialiser dans le transit de déchets de métaux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Conjointe DGCCRF contrats et tri

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Entreposage des déchets dans le centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande d'action corrective	2 mois
4	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Traçabilité des déchets – Profil dans Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45-I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/01/1996, article 4.1.	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aqueux pluviaux			
8	État de la dalle de la zone d'entreposage et de tri de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri et collecte 6/8 flux	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'action nationale sur les centres de tri :

- au regard du tri 6/8 flux, les activités opérées lors de la visite concernaient uniquement du transit de déchets de métaux, sans mélange de déchets sur le site ce jour là. Toutefois, les documents fixant les conditions générales de vente nécessitent d'être clarifiés et modifiés pour expliquer aux clients les conditions de tri sur site pour prévenir des mélanges de déchets non autorisés.
- en matière de traçabilité, l'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants nécessitant néanmoins d'être complété et rectifié sur certains aspects listés dans le rapport. A contrario, aucun registre des déchets entrants n'est établi, ce qui s'avère une non conformité restant à rapidement corriger, à défaut de quoi des suites administratives seraient proposées.

Enfin, deux autres constats ont été opérés hors action nationale :

- une attention particulière est à porter à l'entretien et/ou vérification du dimensionnement des installations de traitement des eaux pluviales ;
- l'état dégradé de la dalle sur la zone de tri-transit doit faire l'objet d'une action corrective pour prévenir une pollution des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri et collecte 6/8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D543-281
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]

Constats :

En tant que détenteur, le centre de tri-transit-regroupement doit respecter le tri des 6/8 flux. Seuls les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et fraction minérale peuvent être collectés ensemble, sans être mélangés aux autres déchets. Le mélange entre ces déchets (papier, métal, plastique, verre, bois et fraction minérale) est possible sous réserve que cela n'affecte pas la capacité de préparation à la réutilisation, recyclage ou valorisation (l'installation doit être en mesure d'apporter des éléments probants permettant de montrer qu'un tri ultérieur est prévu sur le site, ou qu'elle transfère ces déchets vers un site pouvant effectuer ce tri). Une attention particulière est à apporter au plâtre qui doit être trié et stocké à part.

Lors de l'inspection sur le site de Meyzieu, seuls des déchets de métaux étaient entreposés (cf. photos). L'exploitant a expliqué que le rachat d'un site à Décines-Charpieu en juin 2025, le conduisait à revoir l'organisation sur les deux sites en visant à spécialiser le site de Meyzieu au tri-transit de métaux issus de chantier. Il n'y avait également plus d'équipement de broyage-criblage sur site.

Sur site, la présence de quelques plastiques, câbles est constatée, mais les déchets sont très majoritairement des métaux. Un tri est effectué sur site à la pelle ou à la main selon les déclarations de l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par mail après la visite des conditions générales de vente pour 2025 : celles-ci comprennent un paragraphe sur le tri des déchets par catégories (page 2) qui mériterait d'être revu pour rappeler les obligations réglementaires sur les déchets qui peuvent être collectés en mélange et ne pas induire en erreur les clients (par exemple le plâtre doit être trié et stocké à part ; les terres ne doivent pas être mélangées avec les déchets cités précédemment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : l'exploitant est invité à afficher clairement la réglementation applicable en terme de mélange de déchets dans ses conditions générales de vente et contrats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de fiche d'information préalable de déchet, l'exploitant indiquant que les devis font office de récupération d'informations préalables. Un devis a été présenté (n° 181686) pour différentes sortes de déchets non-dangereux de type bois, remblais, carton : ce devis consiste uniquement à lister les tarifs applicables aux différentes catégories, il ne répond pas aux exigences de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 3/6/2018 cité ci dessus (informations à fournir par le producteur des déchets).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant proposera sous 2 mois des actions correctives pour que son organisation permette la collecte des informations préalables exigibles auprès de ses clients.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entreposage des déchets dans le centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : Nous n'avons pas constaté sur place de moyens pour évaluer le volume des stocks tels que bornes ou piges.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : sous 2 mois, l'exploitant précisera, et mettra en place le cas échéant, des moyens pour estimer le volume des stocks par rapport aux volumes autorisés sur site. (250 m³ sous la rubrique 2714 et 300 m³).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le site ne dispose pas d'un registre pour les déchets entrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : ce registre doit être mis en place sans tarder en apportant une attention particulière permettant de s'assurer de l'exhaustivité des informations demandées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 y sont présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite son registre des déchets sortants pour l'année 2025. Ce registre a été consulté par sondage et appelle les commentaires suivants : - il y a des erreurs dans certains codes déchets, codes de traitement et qualification du traitement : à vérifier s'il s'agit d'un problème d'extraction (codes « Err 504 ») ou des données manquantes ; - pour les déchets exportés (fer et acier d'après les déclarations de l'exploitant), il manque des codes au titre de la convention de Bâle (code déchets et code de traitement) et des numéros de document prévu à l'annexe VII du règlement européen 1013/2006 ; - les quantités de déchets sortant devraient être en « kg » et pas en tonnes ; - il manque les informations sur les courtiers / négociants si des déchets sont gérés par un courtier ou un négociant ; - des codes de traitement sont erronés : par exemple pour des « DIB » des codes D5 (mise en décharge) sont utilisés alors que les déchets sont envoyés en incinération (code D10) ou chez Nasarre à Décine (code R13 ou D13) ; des déchets de fer et acier sont envoyés vers un centre de transit (Boone Comenor) avec un code de traitement R4 qui n'est pas adapté pour un site de transit (code R13 pour le regroupement). L'ensemble des codes utilisés et exutoires doit être revu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : l'exploitant vérifie et complète son registre sortant. Sous 2 mois, il transmet un bilan de ces vérifications et explicite les modifications réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets – Profil dans Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Profil trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats :

L'exploitant a plusieurs profils dans Trackdéchets avec le numéro de SIRET du site de Meyzieu : - producteur ; - installation de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux ; - usine de traitement : installation de stockage de déchets non dangereux et installation de stockage de déchets inertes ; - déchetterie ; - transporteur ; - négociant ; - courtier ; - et entreprise de travaux. L'installation n'est pas une installation de stockage de déchets : ces profils doivent être supprimés. Par ailleurs, il apparaît dans Trackdéchets que sur les 12 derniers mois, 3 BSD de déchets dangereux ont concerné des déchets reçus sur le site de Meyzieu les 30 octobre et 6 décembre 2024 ainsi que le 18 mars 2025, alors que le site de Meyzieu n'est pas autorisé pour le transit de tels déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°5 : l'exploitant doit supprimer les profils d'installation de stockage de déchets et de transit de déchets dangereux car il n'est pas autorisé pour cela. Demande n°6 : l'exploitant précisera sous 2 mois comment il s'assure qu'il ne reçoit plus de déchets dangereux en transit sur le site (en dehors des déchets dangereux qui peuvent être récupérés lors du tri de déchets reçus d'un chantier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conformité des rejets aqueux pluviaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1996, article 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur
Prescription contrôlée : Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé aussi souvent que nécessaire des liquides retenus.
Constats : Suite à l'inspection du 30/9/2024 ayant conduit au constat que plusieurs mesures avaient mis en évidence un dépassement des valeurs limites de rejet, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser des travaux d'entretien et de nettoyage des équipements liés au traitement des eaux de ruissellement sur le site (tranchée et séparateur hydrocarbures) puis de réaliser de nouvelles analyses des effluents rejetés. Depuis, un contrôle inopiné des rejets a eu lieu 7/7/2025. Il a montré un léger dépassement des valeurs limites en DCO, MES et azote Kjeldahl

Lors de la présente inspection, il a été demandé à l'exploitant un justificatif d'entretien du séparateur : l'exploitant a remis un BSD d'évacuation du contenu du séparateur par une société d'assainissement daté du 27/5/2025.

Par ailleurs, il apparaît que l'exploitant n'a plus déclaré dans GIDAF son autosurveillance depuis mars 2025 (autosurveillance trimestrielle selon l'arrêté du site) et que des déclarations antérieures ont été «enregistrées» mais non transmises à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : il est rappelé que l'entretien du séparateur doit être a minima annuel voire plus fréquent si nécessaire, les dépassements de juillet pouvant indiquer la nécessité d'un nouvel entretien ou un dimensionnement de l'équipement inapproprié au regard de la surface de drainage.

Demande n°7 : L'exploitant doit par ailleurs sous 2 mois déclarer dans GIDAF ses résultats d'autosurveillance depuis mars 2025 et valider pour transmission les déclarations faites avant mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : État de la dalle de la zone d'entreposage et de tri de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III

Thème(s) : Risques chroniques, État de la dalle

Prescription contrôlée :

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

La zone d'entreposage et de tri des déchets est une zone a priori bétonnée mais dont l'état présente des fissures (cf. photo). L'exploitant a indiqué qu'il doit régulièrement entretenir cette dalle qui s'abîme du fait du passage régulier des engins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant justifiera sous 3 mois d'une action corrective pérenne sur cette dalle afin de prévenir une pollution des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois